

Règlement ministériel du 21 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebiërg » et Herborn à l'occasion des travaux de bétonnage au nouveau site d'éolienne.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebiërg » et Herborn;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR370 (PK 8.520 – 10.600) entre le lieu-dit « Pafebiërg » et Herborn,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 et 24 octobre 2019 entre 07.00 – 18.00.

Luxembourg, le 21 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch